

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-33

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 février 2009,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 mars 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des violences subies par M. M.A.D. lors de son transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

La Commission a pris connaissance des procédures administratives française et luxembourgeoise.

La Commission a entendu Mme A.O., de l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) – Luxembourg.

Elle a également entendu Mlle N.P., adjoint de sécurité et MM. J.R. et M. B.S., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 9 mars 2008, les autorités luxembourgeoises ont mis à exécution une mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. M.A.D., de nationalité guinéenne, au terme d'une période d'emprisonnement.

L'escorte, composée de deux fonctionnaires de police luxembourgeois, le commissaire F.G. et l'inspecteur Y.S., a transité par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle afin de prendre un vol de la compagnie Air France à destination de Conakry. Le transfert entre le Luxembourg et la France s'est déroulé sans incident.

A leur arrivée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, l'escorte a été accueillie par deux fonctionnaires français de la police aux frontières. Les intéressés ont attendu trois heures dans les bureaux des services de police avant de se diriger vers le terminal de départ du vol à destination de Conakry.

Lors de l'enregistrement, dans le hall de l'aéroport, M. M.A.D. a demandé aux fonctionnaires de police de reprendre possession de ses documents d'identité, conformément à une ordonnance du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et notamment que lui soit remis sa carte de séjour italienne. Les fonctionnaires luxembourgeois ont informé l'intéressé qu'ils ne disposaient que de son passeport, le titre de séjour, arrivé à expiration, ayant été retiré du dossier par l'administration après que les autorités italiennes eurent refusé sa réadmission.

Lors de la procédure d'embarquement, les fonctionnaires luxembourgeois étaient assistés d'un fonctionnaire de police français, M. B.S. Au même instant, deux autres policiers français, Mlle N.P. et M. J.R., accompagnaient également une ressortissante guinéenne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de Conakry.

M. M.A.D. a alors refusé de poursuivre la procédure d'embarquement tant que l'ensemble des documents italiens ne lui seraient pas restitués.

Selon le rapport établi par l'Inspection générale de la police luxembourgeoise, M. M.A.D. aurait été immédiatement saisi aux poignets et amené à terre afin d'être immobilisé. Il se serait débattu violemment et aurait mordu un fonctionnaire luxembourgeois, l'inspecteur Y.S. Des passagers en attente d'enregistrement sur le même vol auraient pris la défense de M. M.A.D. et auraient insulté et attaqué les policiers.

L'incident a nécessité l'aide de deux autres fonctionnaires de police, MM. J.P. et J.I.M. Après quelques instants de résistance, l'intéressé aurait alors reçu un coup de pied au visage par un fonctionnaire de police français qu'il avait mordu au niveau du mollet droit. Suite à cet incident, le commandant de bord a refusé que M. M.A.D. soit embarqué à bord de son aéronef.

L'intéressé a alors été emmené dans un bureau du poste de police. Durant ce transfert, il aurait reçu des coups de la part des fonctionnaires de police français.

Les deux fonctionnaires de police escorteurs ont été entendus par les services de l'Inspection générale de la police luxembourgeoise, qui ont conclu à l'absence de manquement ou de faute dans le comportement des mis en cause. En revanche, selon le même rapport, l'enquête a établi « que M. M.A.D. a effectivement reçu un coup de pied en plein visage de la part d'un policier. Ce coup de pied lui a été donné devant les guichets du check-in et devant tous les autres passagers qui attendaient à enregistrer. Un policier lui a donné un coup de pied afin de se libérer de l'emprise de M. M.A.D. qui l'avait mordu à son talon d'Achille ».

Les rapports d'incident rédigés par les policiers français établissent que M. J.R. a été effectivement mordu au niveau inférieur du mollet.

A 20h30, M. M.A.D. a été embarqué à destination du Luxembourg. A son arrivée, il a été réadmis au centre de rétention de Schrassig, manifestement en état de choc.

Il a été examiné par un médecin le lendemain 10 mars 2008 à 10h30. Le certificat médical n'a toutefois été rédigé que le 26 mars 2008, après que l'intéressé avait été éloigné à destination de la Guinée. Le certificat médical établi par le médecin du centre de rétention luxembourgeois ne fait état d'aucune lésion traumatique.

Toutefois, les membres de la permanence de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI), association habilitée à être présente au centre de détention de Schrassig, ont constaté des « signes manifestes de violence physique ».

Au terme de cet incident, trois fonctionnaires de police français et un fonctionnaire de police luxembourgeois ont été légèrement blessés, blessures ne justifiant toutefois pas d'arrêts de travail.

> AVIS

A titre liminaire, il est nécessaire d'indiquer que l'instruction de la présente affaire s'est heurtée aux circonstances particulières de l'espèce.

D'une part, M. M.A.D. ayant été expulsé en Guinée, il n'a pu être entendu par la Commission. D'autre part, bien que la Commission puisse entendre toute personne à titre de témoin, elle n'a pas procédé à l'audition des fonctionnaires de police étrangers.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que M. M.A.D. s'est opposé par la force à son embarquement. Dès lors, les fonctionnaires de police pouvaient recourir à l'usage de la force pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement, sous réserve que l'usage de cette force soit strictement proportionné et conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention.

L'enquête diligentée par les services de l'Inspection générale de la police luxembourgeoise a établi, selon les termes du rapport du 4 avril 2008 remis à l'Inspecteur général, que M. M.A.D. avait reçu un coup de pied au visage par le fonctionnaire français qui avait été mordu au mollet droit. Les témoignages du commissaire F.G. et de l'inspecteur Y.S. concordent sur ce point.

Par une déclaration conjointe, les quatre membres permanents de l'ASTI intervenant dans le centre de rétention de Schrassig ont attesté que M. M.A.D. présentait un « hématome de taille considérable sur sa joue droite », ainsi que d'autres traces de blessures sur le torse.

Devant la Commission, Mme A.O., de l'ACAT Luxembourg, a confirmé ses constatations, indiquant que l'intéressé avait la moitié du visage tuméfiée, ce qui, après explication, lui a semblé pouvoir être la marque d'un coup porté avec une chaussure.

Un cinquième témoin, M. N.E., collaborateur de l'ASTI Luxembourg, a attesté avoir rencontré M. M.A.D. le 13 mars 2008 au centre de rétention et que ce dernier présentait une ecchymose sur la moitié droite du visage, marque évoquant une semelle de chaussure. L'intéressé se plaignait également de maux de ventre et de nausées.

Les rapports établis par les fonctionnaires de police français confirment que M. J.R. a été mordu au niveau du mollet droit. Toutefois, devant la Commission, M. J.R. a soutenu que M. M.A.D. n'avait reçu aucun coup et a confirmé expressément ne pas avoir porté de coup de pied au visage pour se dégager. L'intéressé précise également ne pas avoir crié suite à la morsure subie au cours de l'altercation et n'a pas fait état, dans son rapport, d'avoir été mordu.

Le gardien de la paix B.S. a affirmé, devant la Commission, que M. M.A.D. n'avait en aucun cas reçu de coups. L'adjointe de sécurité N.P., pour sa part, a seulement indiqué qu'elle n'a pas été témoin de tels faits, mais qu'elle était occupée à surveiller la ressortissante étrangère qu'elle escortait.

Le Dr S-M., qui a examiné « sommairement » M. M.A.D. le 10 mars 2008, a affirmé aux services de l'Inspection que l'intéressé ne s'était plaint d'aucune douleur et que des signes de violences, le cas échéant, auraient été nécessairement constatés et annotés dans le dossier médical. En outre, il est également indiqué que M. M.A.D. s'était plaint, avant la tentative d'éloignement, de maux d'estomac qui ne pouvaient donc pas être imputés aux événements survenus sur le territoire français.

La Commission constate néanmoins que le Dr S-M. n'a été ni invité à s'expliquer sur la tardiveté de l'établissement du certificat médical faisant suite à l'examen du 10 mars 2008, ni même n'a proposé spontanément une explication.

Au cours de son audition, M. J.R. a indiqué, s'agissant de la morsure, qu'il « n'y avait pas en fait véritablement d'emprise » et qu'il s'est rendu compte de la morsure « après coup », alors que, selon Mlle N.P., M. J.R. aurait poussé un cri de douleur « assez fortement », contrairement à M. B.S., qui a indiqué ne pas avoir entendu de plainte de M. J.R.

Dans ces conditions, les éléments versés au dossier sont suffisamment précis et concordants pour établir que M. J.R. a porté un coup de pied au visage de M. M.A.D., alors que ce dernier se trouvait à terre, sans qu'il y ait un lien de cause à effet entre la morsure (dont, de son propre aveu, le policier ne s'est rendu compte qu'après coup) et le coup de pied au visage. Compte tenu du nombre de fonctionnaires étant intervenus pour maîtriser l'intéressé, un tel geste pour se dégager n'était ni conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention, ni proportionné à l'agression subie.

En conséquence, le comportement de M. J.R. est fautif et constitue un manquement grave à la déontologie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales que le gardien de la paix J.R. fasse l'objet d'une procédure disciplinaire, compte tenu du manquement ci-dessus constaté.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS